# L'ADMINISTRATION DE LA LIBRAIRIE ET LA CENSURE DES LIVRES DE 1700 À 1750

PAR

# HUGUES DE LA BONNINIÈRE DE BEAUMONT

## **SOURCES**

Les principales sources consultées ont été, d'une part, les archives de la Librairie, les collections Anisson, Delamare et Joly de Fleury et la correspondance de Pontchartrain à la Bibliothèque nationale; d'autre part, le fonds des mémoires et documents France au ministère des Affaires étrangères pour les années 1727-1740. Enfin on a utilisé les archives du Conseil d'État privé (soussérie V' des Archives nationales).

# INTRODUCTION

On entend par «Librairie » au xVIII<sup>e</sup> siècle, un ensemble d'institutions qui sont chargées d'élaborer et de faire appliquer par la communauté des marchands libraires et imprimeurs une législation commerciale.

Mais comme le livre, d'autre part, est alors le principal ferment des querelles religieuses et politiques et le seul véhicule des idées nouvelles, cette surveillance économique se double d'une censure qui s'efforce de retrancher de la production imprimée tout ce qui peut nuire à l'État et à la religion ou diffamer les personnes.

Pour étudier l'histoire de ces institutions et des résultats auxquels leur travail a abouti, il faut donc connaître d'abord les moyens mis à leur disposition par le législateur, examiner ensuite leurs mécanismes. Mais leurs attributions se chevauchent; elles se doublent et se heurtent les unes aux autres.

# PREMIÈRE PARTIE

# LA LÉGISLATION DU LIVRE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

# CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION DU LIVRE DE 1686 À 1745

L'édit de 1686. — L'édit du 11 août 1686 est le dernier que Louis XIV ait promulgué sur l'organisation de la «Librairie» dans son ensemble et il

servira de référence. Son esprit est tout colbertien et il s'attache surtout à organiser le métier d'imprimeur et de libraire.

Pontchartrain et Bignon. — C'est le chancelier de Pontchartrain et son neveu l'abbé Jean-Paul Bignon, directeur de la Librairie de 1699 à 1714, qui furent les grands réformateurs de la permission d'imprimer. Leur souci principal, dès 1699, fut de remédier à la concurrence hollandaise, et d'empêcher l'entrée

en fraude aux frontières des ouvrages étrangers.

En 1699 et en 1700, ils font faire des enquêtes précises sur les moyens de cette contrebande et promulguent, le 2 octobre 1701, un édit qui précise la législation des privilèges et crée la permission simple d'imprimer : pierre d'attente d'un code plus vaste et plus complet qui réformerait l'édit de 1686. Ce dernier projet, toutefois, se heurta à certaines difficultés. Le marquis d'Argenson en effet, lieutenant général de police, craignait qu'un changement des lois sur l'entrée des livres étrangers dans le royaume ne lui enlevât une part de ses attributions en la matière; une longue querelle s'engagea entre lui et le chancelier: elle se termina à l'avantage de ce dernier, avantage matérialisé par la déclaration du 8 septembre 1711; mais elle a empêché l'élaboration du grand code rêvé par Pontchartrain.

Le code de 1723. — L'idée cependant fut bientôt reprise par le chancelier Voysin qui organisa, du 5 février au 9 mai 1715, des conférences au niveau de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris. Ses représentants furent chargés d'élaborer un texte qui amenderait l'édit de 1686, texte bientôt dressé et discuté au bureau du Conseil d'État privé pour les affaires de chancellerie et librairie.

Le chancelier d'Aguesseau continua l'œuvre de Voysin : de nouvelles conférences eurent lieu en juin 1717, puis des négociations avec les magistrats du Parlement de Paris qui durèrent du 21 août 1720 à la seconde disgrâce de d'Aguesseau en février 1722. Ces négociations n'ayant pas abouti, le garde des sceaux Fleuriau d'Armenonville, décidé à rabattre les prétentions des parlementaires, publia le texte controversé, non pas sous forme d'édit enregistré au Parlement, mais sous forme d'arrêt en commandement du Conseil, le 28 février 1723.

Fleuriau d'Armenonville. — Ce grand code, pourtant, ne donna pas entière satisfaction, puisqu'il fallut y ajouter un nouvel arrêt du Conseil, le 10 avril 1725, à la suite du mémoire de l'abbé Blondel sur « les vexations qu'exercent les libraires et imprimeurs de Paris », et un autre encore le 8 février 1727.

De 1727 à 1745. — Presque rien désormais ne sera changé à la législation officielle. Le chancelier d'Aguesseau se contenta, en 1744, d'étendre à tout le royaume les dispositions de 1723 et de les renforcer par l'arrêt du 10 juillet 1745.

## CHAPITRE II

L'HÉRITAGE DE LOUIS XIV : PRIVILÈGES ET PERMISSIONS SIMPLES

Définition du privilège et de la permission simple d'imprimer. — En 1686, on connaissait essentiellement le privilège d'imprimer, monopole commercial accordé par lettres patentes de grand sceau. En 1701, on lui adjoint la permission

simple d'imprimer, également matérialisée par lettres de grand sceau, mais sans monopole, et dont les droits sont moins élevés. Les permissions délivrées par les juges de police ne concernent que les feuilles volantes imprimées recto-verso.

Diplomatique des lettres de grand sceau. — Ces lettres patentes sont obtenues après approbation du manuscrit par le censeur royal, désigné en principe par le chancelier, en fait, la plupart du temps, par le directeur de la Librairie. Elles ont une durée déterminée, mais peuvent être renouvelées après une seconde approbation sur un exemplaire imprimé. Le titre de l'ouvrage pour lequel elles sont sollicitées et le nom du solliciteur sont enregistrés, le jour de la présentation du manuscrit au directeur de la Librairie, sur un registre conservé dans les archives de la Chambre syndicale des libraires, avec le nom du censeur désigné. Par la suite, on y ajoute aussi l'opinion de ce dernier.

Le tout est reporté, avec le même numéro d'ordre, sur un autre registre, conservé celui-ci par le directeur de la Librairie, le jour où le censeur vient rendre son avis; et également, à partir de la Régence, sur une feuille volante qui sera visée par le chancelier.

Ce double enregistrement a pour but de donner à l'administration des moyens de contrôle assurés; il a été inauguré, semble-t-il, par l'abbé Bignon.

La feuille volante, plus pratique que le registre du directeur de la Librairie, auquel on l'a ajoutée plus tard, constitue, avec le « bon » du chancelier, l'ordre d'expédition des lettres patentes. Elle est destinée au secrétaire du sceau qui fait dresser cette expédition par un des secrétaires du roi spécialisés dans cette tâche. Il y attache ensuite un modèle de papier et d'impression contrôlé par le directeur de la Librairie.

Puis ces lettres patentes de privilège ou de permission sont scellées à l'audience du sceau avec les autres lettres ordinaires présentées au début de la séance par le grand audiencier au chancelier. Enfin elles sont taxées suivant les tarifs généraux du sceau, enregistrées in-extenso dans un registre conservé à cet effet par les officiers de la Chambre syndicale de Paris. Et alors seulement l'ouvrage peut être diffusé à condition que le libraire se conforme aux règles du dépôt légal.

Les lettres de privilège ou de permission simple d'imprimer se présentent diplomatiquement comme tous les autres mandements et doivent être reproduites au début ou à la fin du livre imprimé.

Le problème de la propriété littéraire. — Les libraires avaient pris l'habitude de considérer ces lettres patentes comme des titres de propriété de l'œuvre littéraire, ce qui donna lieu, avec les auteurs, à de nombreuses controverses qui n'étaient pas tranchées juridiquement en 1750. Le pouvoir royal, lui, les considérait surtout comme le meilleur moyen d'une part d'exercer sa censure, d'autre part, grâce au monopole qui était attaché au privilège, de contrôler le commerce du livre.

# **CHAPITRE III**

#### CONCURRENCE ÉTRANGÈRE ET PERMISSIONS TACITES

La concurrence étrangère. — Au monopole, la permission simple d'imprimer dérogea : cela s'explique par le souci du commerce qui caractérise la politique royale en matière de librairie au XVIII<sup>e</sup> siècle.

La concurrence étrangère, en effet, surtout hollandaise, s'affirma de plus en plus dangereuse. Les livres sont de meilleure qualité et moins chers; le contrôle du pouvoir plus libéral qu'en France. Plusieurs rapports d'intendants ou de lieutenants de police à Pontchartrain et au marquis d'Argenson soulignent le fait dès 1699. Le cardinal de Fleury s'en inquiéta en 1727, puis les Chauvelin et Antoine Rouillé consulté en 1745 sur ce point par Claude de Boze, directeur de la Librairie par *interim*.

Les livres prohibés. — Cette concurrence était d'autant plus redoutable qu'elle était encouragée, en France même, par des libraires qui vivaient du commerce clandestin et que la Hollande alimentait en livres. Des enquêtes de police permettent de découvrir les méthodes de ce florissant commerce et les itinéraires de la contrebande dont la Champagne et Rouen sont les centres les plus actifs et Paris le principal client.

Malgré la législation élaborée en 1710, refondue en 1723, malgré les fouilles en douane, les acquits de caution, les visites en chambres syndicales, malgré les peines appliquées aux contrevenants, rien ne peut l'arrêter. Les officiers royaux eux-mêmes s'en font les complices. En vain Chauvelin, puis d'Aguesseau proposent certaines améliorations aux termes des réglements.

Les permissions tacites. — Il fallait trouver un remède en marge de la législation officielle : ce remède fut la permission tacite.

A l'origine, c'est-à-dire en 1718, on la conçut comme une permission officieuse autorisant les libraires français à vendre dans le royaume certaines éditions étrangères. On pensait peser ainsi sur les ventes clandestines. Puis elle devint simplement une permission qui facilitait la publication de livres auxquels on ne voulait pas donner la caution officielle du pouvoir royal, mais qui toutefois pouvaient être diffusés sans danger.

Il suffisait, pour obtenir une permission tacite, d'avoir eu l'approbation d'un censeur royal, désigné comme pour les privilèges, et le « bon » du chancelier. On enregistrait le nom du requérant, le titre de l'ouvrage, l'opinion du censeur et la décision du chancelier sur un seul registre. Et la simple apposition du « bon » du chancelier sur ce registre matérialisait la permission, sans qu'on dût s'astreindre ensuite au lourd appareil diplomatique des lettres de grand sceau.

Cette politique libérale en matière de censure, destinée à faire pièce au commerce étranger, eut un certain succès. Voltaire lui-même sollicita des permissions tacites, mais ne les obtint pas toujours, malgré l'appui de Jacques Bernard Chauvelin, directeur de la Librairie de 1729 à 1732, et d'Antoine Rouillé qui lui succéda de 1732 à 1737; ils prônaient, au reste, une liberté dans l'édition qui dépassait largement le simple cadre de la lutte contre la concurrence étrangère.

Une réaction se produisit, à partir de 1740, avec le chancelier d'Aguesseau, qui ne se montra guère partisan de la permission tacite, encore moins de ces permissions « occultes » qui ne laissaient aucune trace et pouvaient être à tout moment désavouées. D'Aguesseau préférait donner des privilèges; c'est à lui qu'il appartint d'en accorder un, en 1746, aux éditeurs de l'Encyclopédie.

# DEUXIÈME PARTIE LES INSTITUTIONS DE LA LIBRAIRIE

# CHAPITRE PREMIER

# L'AUTORITÉ MINISTÉRIELLE ET LA PRODUCTION IMPRIMÉE

Le roi avait délégué son autorité sur la librairie au chancelier de France. Celui-ci agissait au sein du Conseil des dépêches.

Le Conseil des dépêches. — C'est le Conseil du gouvernement auquel le chancelier avait recours, en cas de conflit avec le Parlement, pour trancher les affaires qui dépassaient le cadre de l'administration courante. Le roi y siège en personne et ses arrêts, dits « en commandement », sont l'expression de sa volonté.

L'initiative d'un tel recours peut revenir au roi lui-même qui en décidait

lors de son « travail » avec son ministre.

L'instruction et les rapports sur les affaires évoquées peuvent être faites par des commissaires, conseillers d'État et maîtres des requêtes, mandatés par le chancelier. Mais ce dernier peut également opiner en personne.

Chanceliers et gardes des sceaux. — En dehors du Conseil des dépêches, le chancelier ou, s'il est en disgrâce, le garde des sceaux ont la haute main sur l'administration de la librairie. Toutefois, de 1727 à 1737, bien qu'on ait rappelé à Versailles le chancelier d'Aguesseau, elle fut confiée au garde des sceaux Germain Louis Chauvelin. Cette anomalie s'explique par le caractère autoritaire du cardinal de Fleury, qui jugeait le second plus docile que le premier.

Le choix du directeur de la Librairie. — Le chancelier ou le garde des sceaux ont toute liberté dans le choix du directeur de la Librairie dont la fonction est officieuse et qui joue auprès d'eux le rôle d'un auxiliaire personnel. Cependant il semble bien que le cardinal de Fleury imposa Antoine Rouillé à Chauvelin, le comte d'Argenson et Jean François Maboul à d'Aguesseau, rompant avec l'habitude, prise depuis Pontchartrain et Voysin, de nommer à ce poste un proche parent du chancelier, ainsi destiné à une brillante carrière. La souplesse des institutions d'ancien régime et l'influence prise sur Louis XV par son ancien précepteur permirent à celui-ci de ne pas tenir compte d'une coutume qui fut remise en honneur par le chancelier Lamoignon, désignant son fils Malesherbes comme directeur de la Librairie en 1750.

#### CHAPITRE II

#### LA DIRECTION DE LA LIBRAIRIE

Avant Bignon, la fonction de directeur de la Librairie semble avoir été très limitée. L'auxiliaire du chancelier se contentait de conserver les manuscrits approuvés afin de pouvoir vérifier les privilèges et dépister les contrefaçons. Dès 1699, Pontchartrain étendit les attributions du directeur en faveur de son neveu Jean-Paul Bignon.

L'abbé Bignon et Louis de La Rochepot, gendre de Voysin, présidèrent d'abord le « Bureau gracieux » sans titre particulier. Sous la Régence, un projet de « Conseil de la littérature » fut formé dans le cadre de la polysynodie; il échoua, mais permit de confirmer dans sa fonction bénévole l'auxiliaire du chancelier. A partir de 1727, cet auxiliaire commence à être appelé inspecteur général de la Librairie. L'établissement en 1737 d'un inspecteur général pour la police des livres obligea le chancelier à changer ce titre en celui de directeur de la Librairie.

On donne le nom de « Bureau gracieux » aux séances qui se tiennent chez le directeur de la Librairie, et par lesquelles il exerce ses fonctions d'administrateur. Elles réunissent, autour de ce dernier, les censeurs royaux, qui reçoivent les ouvrages proposés à leur approbation, et les officiers de la Chambre syndicale parisienne, chargés de faire appliquer les mesures commerciales prises par le directeur en collaboration avec le chancelier.

Le Bureau est convoqué deux fois par mois, le jeudi sous l'abbé Bignon, le dimanche sous Jacques-Bernard Chauvelin.

Dans un premier temps, les censeurs, dont le nombre est passé de vingtsept en 1716 à quatre-vingt-deux en 1750, viennent rendre leurs avis et en conférer avec le directeur, assisté d'un secrétaire de la Librairie qui enregistre les jugements. Puis les auteurs ou les libraires présentent les manuscrits qu'ils veulent faire approuver; ceux-ci sont inscrits sur le registre de présentation par les officiers de la Chambre syndicale. Le directeur de la Librairie en profite pour discuter avec ces derniers de tous les problèmes posés par l'industrie et le commerce du livre.

Le directeur entretient également une correspondance suivie avec les intendants et les inspecteurs de la Librairie en province. Il participe, en liaison avec le Conseil de chancellerie, à l'élaboration de la législation.

Le titre de directeur général de la Librairie, reconnu généralement à Malesherbes à partir de 1750, semble n'avoir constitué aucune nouveauté dans l'institution de la direction de la Librairie.

# CHAPITRE III

# LE BUREAU POUR LES AFFAIRES DE CHANCELLERIE ET LIBRAIRIE DU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ

Le bureau du Conseil chargé de régler les affaires contentieuses et les contestations sur les règlements est l'autre auxiliaire principal du chancelier dans l'administration de la librairie.

Origines et établissement du bureau. — Les prédécesseurs de Pontchartrain faisaient examiner ces contestations par des conseillers d'État et maîtres des requêtes, qu'ils mandataient par des commissions temporaires. Boucherat spécialisa en 1699 deux maîtres des requêtes pour examiner les affaires de chancellerie. Pontchartrain, en 1703, suivit cet exemple pour celles de Librairie. En 1708, la réunion des uns et des autres sous la présidence de l'abbé Bignon, conseiller d'État, forma le bureau pour les affaires de chancellerie et librairie.

Le bureau de 1708 à 1750. — Abandonné provisoirement par Voysin en 1714, ce bureau est rétabli en 1715 sous la présidence de La Rochepot.

A partir de 1720, il fonctionna sans interruption sous le nom de Conseil de chancellerie. Le comte d'Argenson le présida de 1724 à 1743. Les deux fils du chancelier d'Aguesseau lui succédèrent.

Le fonctionnement du bureau. — Les séances ont lieu chez le conseiller d'État qui le préside, à son initiative. Les membres sont nommés par le chancelier. Parmi eux figurent toujours les directeurs de la Librairie quand ils font partie du Conseil d'État privé, et le lieutenant général de police.

Les prérogatives du bureau. — Tribunal administratif, il juge les requêtes en opposition à des arrêts antérieurs du Conseil sur le fait de la Librairie. Il nomme les maîtres-imprimeurs. Il prépare les arrêts de législation. Il casse enfin les privilèges « surpris au sceau », en concurrence avec le Parlement de Paris.

#### CHAPITRE IV

## LA CENSURE RÉPRESSIVE

On appelle censure répressive, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la poursuite exercée par la police contre les dérogations à la règle des monopoles et permissions et le jugement des contrefacteurs.

Le lieutenant général de police. — Il est chargé de dépister les contrefaçons et de juger les contrefacteurs en première instance, sauf appel au Parlement jusqu'en 1723, au Conseil de chancellerie ensuite. Il agit sur commission à lui donnée par arrêt du Conseil ou directement sur ordre du chancelier, voire du secrétaire d'État à la Maison du roi ou du premier ministre.

Les collaborateurs du lieutenant général. — Le lieutenant a sous ses ordres vingt inspecteurs à Paris et un commissaire plus spécialement chargé de la police des livres. De 1673 à 1718, Nicolas de La Mare remplit cette fonction, transformée en inspection générale pour la police des livres par Hérault en 1737.

La tâche des inspecteurs consiste à visiter les librairies et imprimeries en liaison avec les officiers des chambres syndicales et à instruire les procès intentés aux contrevenants.

Le Parlement. — Grâce à son droit de « police générale », le Parlement peut évoquer devant lui, sur requête de son procureur général, tout ouvrage qui attaque l'État, la religion ou les personnes, même s'il est publié avec la caution de la censure. Il juge également les auteurs de ces ouvrages condamnés à la « brûlure ».

#### CHAPITRE V

#### L'ADMINISTRATION LOCALE

Un commerce souvent florissant en province a exigé la mise en place d'une administration locale.

Les premiers présidents des parlements et les intendants. — L'administration locale était en principe confiée aux premiers présidents des parlements dans les villes où il y en avait un. Pontchartrain préféra souvent, comme à

Rouen, la transférer aux intendants, plus dociles et mieux disposés à exécuter ses directives. Ils doivent informer le chancelier des éditions prohibées, enquêter sur les demandes de privilèges ou de maîtrise, surveiller le commerce du livre dans leur généralité.

Les inspecteurs de la Librairie. — Le grand nombre d'affaires dont les intendants sont chargés obligea bientôt à leur adjoindre un inspecteur de la librairie, jouant auprès d'eux le même rôle que le directeur de la Librairie auprès du chancelier à Paris. Il semble que cette institution ait vu le jour vers 1723; elle fonctionne normalement en 1732. Le royaume compte vingt-sept inspecteurs de la Librairie en 1734, nommés par le chancelier sur proposition soit des évêques, soit des intendants, soit des premiers présidents des parlements. Ils font leurs rapports au directeur de la Librairie et reçoivent de lui leurs instructions.

Les lieutenants de police des villes. — Ils sont les homologues en province du lieutenant général à Paris et sont chargés de la censure répressive.

L'administration provinciale au XVIII<sup>e</sup> siècle est calquée sur l'administration centrale de la librairie, sous la haute autorité du chancelier.

# CONCLUSION

Parallèlement à l'explication des textes et aux études statistiques sur la production imprimée, la recherche de la politique menée par le pouvoir royal, recherche fondée sur l'examen de la législation qu'il a élaborée et des institutions qui ont été chargées de l'appliquer, permet quelques observations.

De 1699 à 1714, le chancelier de Pontchartrain et son neveu Bignon s'appliquèrent à renforcer l'autorité royale sur l'administration du commerce et de la censure des livres, par l'installation définitive de la direction de la Librairie et la spécialisation d'un bureau du Conseil d'État privé pour examiner toutes les affaires contentieuses ayant trait à la chancellerie et librairie. Cette œuvre, continuée par ce bureau, aboutit en 1723 à la promulgation du code de la librairie.

Le Parlement avait tenté de s'opposer à cette politique. Avant même son échec consacré par l'arrêt de 1723, il avait porté la lutte sur le terrain des querelles religieuses. Celles-ci, qui se déroulèrent en particulier par des échanges de pamphlets, mandements ou opuscules, furent débattues le plus souvent au niveau du Conseil des dépêches, sans que l'administration chancelière eût à intervenir.

Cette dernière eut donc les mains libres pour appliquer une politique commerciale qui amena Jacques-Bernard Chauvelin et Antoine Rouillé à tenter de laisser une certaine liberté à l'édition, au moyen des permissions tacites et des permissions occultes.

Il s'agissait à la fois de faire pièce à la concurrence étrangère, souci principal des directeurs de la Librairie, et peut-être également d'encourager en sous-main des écrits qui attaquaient aussi bien les jésuites que les jansénistes, partis auxquels on refusait de s'associer, et dont le succès commercial pouvait redonner de l'élan à la librairie française.

La « tolérance » de Malesherbes apparaît en conséquence comme la suite maladroite de cette politique audacieuse.